



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compagnies

Question écrite n° 63916

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite que Mme la ministre de la culture et de la communication puisse lui apporter des précisions quant à l'application des règles rendant obligatoire, pour tout organisateur d'une manifestation non culturelle, dans une cathédrale, la souscription d'une assurance « cathédrale » pour les risques encourus. En effet, le ministère de la culture ayant passé un contrat avec la société Capitance depuis 1997, il semblerait que selon les départements, les organisateurs se voient imposer par l'administration des bâtiments de France, le contrat d'assurance auprès de Capitance, sans pouvoir recourir aux services d'autres compagnies proposant les mêmes prestations. Cette situation de monopole semble très étonnante et les organisateurs devraient pouvoir présenter un contrat de leur assurance habituelle, sous réserve que ce contrat propose les mêmes garanties puisqu'il appartient en tout état de cause aux services des bâtiments de France de la viser. L'Etat, propriétaire des cathédrales, ne devrait pas, sous couvert de sauvegarde et de conservation des édifices, imposer son assureur aux organisateurs. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est légitime que l'Etat prenne toutes les garanties nécessaires avant d'autoriser l'utilisation par un tiers d'un édifice, classé parmi les monuments historiques, et souvent d'intérêt majeur, qui lui appartient. L'obligation d'assurance pour les tiers organisant des manifestations non culturelles dans les cathédrales est donc incontestable. Il ne saurait cependant être question pour l'Etat d'empêcher que le jeu normal de la concurrence puisse s'exercer dans le domaine des assurances. Un contrat type définissant les garanties indispensables a été passé, après mise en concurrence, par le Centre des monuments nationaux, gestionnaire domanial des cathédrales pour l'Etat, avec une société d'assurances. Tout organisateur de manifestation doit pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'édifice souscrire ce contrat, ou fournir son propre contrat d'assurance et produire une attestation de son assureur, indiquant que les garanties prévues dans la police qui le lie à ce dernier sont égales ou supérieures à celles qui sont contenues dans le contrat type. Le système mis en place par le ministère de la culture et de la communication n'interdit donc aucunement le libre choix par les organisateurs de manifestations d'une compagnie d'assurances, mais fixe un niveau minimal de garanties exigibles, tout en offrant à ceux des organisateurs qui le souhaitent la possibilité de s'épargner des démarches et des négociations en souscrivant le contrat type proposé. Il ne s'agit en aucun cas d'un monopole conféré à une compagnie d'assurances, et rien n'est imposé aux organisateurs de manifestations en matière de choix de leur prestataire, si ce n'est le niveau des garanties exigibles, comme l'Etat, propriétaire des cathédrales et garant de leur conservation, en a bien entendu le droit et le devoir.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63916

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4046

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5173